

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 285

présenté par  
Mme Valetta Ardisson

-----

**ARTICLE 5**

À la deuxième phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« insuffisants »,

insérer les mots :

« au regard du droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour but de préciser que l'enseignement dispensé doit être conforme au droit à l'enfant à l'instruction tels que définis à l'article L 131-1-1 du code de l'éducation.